



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois d'Avril 2020

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n° CAB-2020/092 du 15 avril 2020 limitant les horaires d'ouverture des commerces de l'Aisne

- Arrêté n° CAB-2020/093 du 15 avril 2020 réglementant sur l'ensemble du département de l'Aisne, l'accès des berges de rivières et de canaux, des lacs, des plans d'eau, et des jardins familiaux, ouvriers et privés

**Arrêté n°CAB-2020/ 092 limitant les horaires
d'ouverture des commerces de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/053 limitant les horaires d'ouverture des commerces de l'Aisne ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 en son article 8, habilite le représentant de l'État à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités ;

Considérant que des rassemblements de nature à créer des risques pour la santé publique dans le cadre de la pandémie de Covid-19, peuvent intervenir dans et aux abords de certains commerces ouverts le soir ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et ont constaté de nombreuses infractions depuis l'entrée en vigueur des restrictions de déplacement ;

Considérant qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

Considérant que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, sauf les pharmacies d'officine ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces sont autorisés à ouvrir dans le département jusqu'à 20 heures au plus tard, dans le respect des autres règles régissant leur activité.

La présente mesure est applicable jusqu'au 11 mai 2020 et ne concerne pas les pharmacies d'officine.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **15 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

■ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

■ **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n° CAB-2020/093 réglementant sur
l'ensemble du département de l'Aisne, l'accès des
berges de rivières et de canaux, des lacs, des plans
d'eau, et des jardins familiaux, ouvriers et privés**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/071 du 30 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département de l'Aisne, de l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la situation sanitaire de pandémie dans le département de l'Aisne ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement pouvant se constituer fortuitement dans certains espaces naturels susceptibles d'attirer sans respect des gestes barrières des individus pratiquant des activités sportives ou de promenade avec ou sans un animal de compagnie ;

Considérant que par ailleurs les déplacements à destination des jardins ouvriers et familiaux sont assimilables à des déplacements à titre dérogatoire pour effectuer des achats de première nécessité et que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant qu'au surplus l'accès aux jardins ouvriers et familiaux répond, en cette saison, à la nécessité d'entretien et de récolte de divers produits alimentaires et que les conditions d'aménagement des jardins ouvriers et familiaux composés de parcelles individuelles séparées les unes des autres peuvent être de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès du public aux cheminements des berges de rivières et de canaux, aux lacs et aux plans d'eau, qu'ils soient publics ou privés, mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département de l'Aisne, est interdit dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 sus-visé.

L'accès est autorisé pour les personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 2

L'accès aux jardins ouvriers et familiaux situés dans le département de l'Aisne est autorisé dans la limite d'une seule personne par parcelle et d'une fois par jour, pour y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires et obligatoires de première nécessité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'accès aux jardins privés, de type potager et situés dans le département de l'Aisne, nécessitant de sortir dans l'espace public pour s'y rendre.

ARTICLE 3

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au lundi 11 mai 2020 dans le respect des autres mesures générales de restriction des déplacements.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et consultable sur le site et les réseaux des services de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 15 AVR. 2020



Ziad KHOURY